



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-104

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

DDTM 13

13-2020-04-09-004 - Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 pour travaux de réhabilitation du pont restaurant des aires de Lançon (8 pages)

Page 3

DRFIP 13

13-2020-04-09-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIE Marseille 1-8 (3 pages)

Page 12

PREF 13

13-2020-04-09-002 - arrêté de réquisition d'un professionnel de santé - MME GUICHARD (2 pages)

Page 16

13-2020-04-08-001 - Arrêté de réquisition médecin Mme Ghazwa BIQUILLON du 08/04/2020 (2 pages)

Page 19

DDTM 13

13-2020-04-09-004

Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A7 pour travaux de
réhabilitation du pont
restaurant des aires de Lançon



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

<p align="center">ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A7 POUR TRAVAUX DE REHABILITATION DU PONT RESTAURANT DES AIRES DE LANÇON</p>
--

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 13-2020-02-11-007 du 11 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2020-02-12-002 du 12 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 11 juillet 2019, indiquant que les travaux de réhabilitation du pont restaurant surplombant l'autoroute A7 situé au droit des aires de Lançon au PR 241.750, entraîneront des restrictions de circulation ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 5 septembre 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A7 sur la commune de Lançon de Provence.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – RAPPEL DES TRAVAUX

Depuis le 30 septembre 2019, ASF réalise des travaux de réhabilitation du pont restaurant surplombant l'autoroute A7 situé au droit des aires de Lançon au PR 241.750 (arrêté n° 13-2019-09-23-003 du 23 septembre 2019 modifié par l'arrêté 13-2020-01-07-001 du 07 janvier 2020)

Suite à la suspension des travaux du fait de la pandémie en cours, afin de préparer en toute sécurité l'exploitation de l'autoroute pour la période estivale, le présent arrêté prolonge et modifie les mesures de l'arrêté du 23 septembre 2019 comme suit :

- La durée du chantier de réhabilitation du pont restaurant surplombant l'autoroute A7 est prolongée du 3 avril 2020 jusqu'au 30 juin 2020 (repli inclus)
- La restriction « aucun basculement de chaussée pendant les vacances scolaires (toutes zones confondues) » est supprimée.

La zone de travaux se situe entre le PR 241.200 et le PR 242.300 sur l'autoroute A7 dans les deux sens de circulation.

La circulation sera réglementée **de jour et de nuit, jusqu'au mardi 30 juin 2020** (repli inclus).

La réglementation de la circulation et les mesures d'exploitation définies ci-dessous resteront en vigueur pendant toute la durée des travaux, y compris les week-ends, jours fériés et les jours hors chantiers.

ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION / PRINCIPE DE CIRCULATION

Afin de tenir compte des contraintes de fort trafic et d'exploitation, aucun basculement de chaussée n'est prévu les nuits du vendredi, du samedi, du dimanche et pendant les jours hors chantiers.

Ainsi, pendant la période de travaux, les modes d'exploitation retenus et le principe de circulation sont :

Travaux de nuit 21h / 6h du lundi au vendredi

- ✓ Sous basculement de la circulation en 1+0+1/0 (double sens : basculement de la circulation sur le sens non impacté par les travaux) avec maintien de la circulation du sens circulé dans des voies de largeur normale ou de largeur réduite (3.20 mètres), avec ou sans maintien de l'accès à l'aire de service en fonction des phases de travaux.
 - Le flux de circulation sera séparé par des cônes K5a
 - Dans la zone de circulation à double sens, la vitesse sera limitée à 80 km/h,
 - Dans les zones de basculement, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Les travaux de vérinage de l'ouvrage sont réalisés durant plusieurs nuits, nuits isolées et périodes de deux nuits consécutives.

Pendant ces nuits de vérinage de l'ouvrage, pour des raisons de sécurité, aucune circulation n'est possible :

- ✓ La circulation est déviée par les aires de services de Lançon Est et Ouest. En prévision du dévoiement nocturne du trafic, les aires seront fermées dès le matin qui précède le dévoiement. En concertation avec les forces de l'ordre et les sous-concessionnaires de ces aires de services, celles-ci seront maintenues fermées jusqu'à la fin des travaux de vérinage (jour et nuit) lorsque l'opération sera réalisée sur deux nuits consécutives.
- ✓ Dans l'éventualité où le trafic ne pourrait pas être dévié par les aires de service (événement imprévu sur les aires), une coupure de l'autoroute A7 serait alors mise en place pour permettre la réalisation de cette phase de travaux. Des itinéraires de déviation seraient activés (cf article 4 – Itinéraires de déviation)

Travaux de jour 6h / 21h, y compris les nuits des week-end, les jours fériés et jours hors chantiers

- ✓ Circulation sur trois voies de largeur réduite des PR 241.200 au PR 242.300 avec mise en place de séparateurs modulaires de voie de type BT4 :
 - Voie de droite de largeur réduite : 3.20 mètres
 - Voie médiane de largeur réduite : 3.20 mètres
 - Voie de gauche de largeur réduite : 3.20 mètres
 - Bande dérasée de gauche de largeur réduite : 0.50 mètres
 - Bande d'arrêt d'urgence neutralisée et bande dérasée de droite de largeur : 0.225 mètres
- Dans la zone du chantier, du fait de la largeur réduite des voies de circulation, la vitesse sera limitée à 90 km/h
- Le dépassement de tous véhicules sera interdit aux véhicules de PTAC ou PTRAC supérieur à 3.5 tonnes (y compris les véhicules de transports en commun), ainsi qu'aux véhicules ou ensembles roulants ayant un gabarit rendant dangereux le dépassement sur une voie de largeur réduite à 3.2 m (dont les véhicules tractant une caravane).

Le chantier se décompose en plusieurs phases avec les modes d'exploitation indiqués ci-dessus.

Une notice des travaux (modalités, conditions de réalisation et schémas de signalisation) est jointe au dossier d'exploitation sous chantier relatif à la réhabilitation du pont restaurant de l'aire de Lançon sur l'autoroute A7. (cf pièce n° 4 jointe du dossier).

L'ordre des phases de travaux et le planning prévisionnel énoncé pourront être modifiés.

Le phasage des travaux seront adressés à tous les gestionnaires à J-3 et le jour J du début des travaux.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Délai : Du lundi 30 septembre 2019 à 8 heures au mardi 30 juin 2020 à 17 heures

Le planning des travaux comprend les opérations nécessaires à la mise en place des dispositifs d'exploitation, les travaux sur le pont restaurant proprement dits, y compris des nuits de secours

ARTICLE 4 : ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Fermeture	<u>Fermeture de l'A7 en direction de Marseille/Nice à la bifurcation A7/A54</u>
Usagers souhaitant emprunter l'A7	En provenance d'A7 Lyon, en direction de Marseille
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 en direction de Marseille, devront obligatoirement suivre l'A54 et sortir à Grans-Salon de Provence n° 14, suivre le BIS de Marseille IAY14 direction Marseille/Marignane, la D113 pour reprendre l'A7 à Rognac n°28
Usagers souhaitant emprunter l'A8	En provenance d'A7 Lyon, en direction de Nice
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A8 en direction de Nice, devront obligatoirement sortir à Sénas n°26, suivre le BIS IAY15, prendre la direction Aix en Provence par la D7n jusqu'au nœud autoroutier A8/A51, rejoindre l'A8 en direction de Nice.
Usagers souhaitant emprunter l'A7	En provenance de l'A54 Arles, en direction de Marseille
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 en direction de Marseille, devront obligatoirement suivre l'A54 et sortir à Grans-Salon de Provence n° 14, Prendre le BIS de Marseille IAY14 direction Marseille/Marignane, la D113 pour reprendre l'A7 à Rognac n°28
Usagers souhaitant emprunter l'A8	En provenance de l'A54 Arles, en direction de Nice
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 en direction de Marseille, devront obligatoirement suivre l'A54 et sortir à Grans-Salon de Provence n° 14, Prendre le BIS de Marseille IAY14 direction Marseille/Marignane jusqu'à l'intersection D10/D113, suivre la D10 en direction d'Aix pour l'A8 à l'échangeur n°28 Coudoux

Fermeture	<u>Fermeture de l'A7 en direction de Lyon au niveau de Rognac</u>
Usagers souhaitant emprunter l'A7	En provenance d'A7 Marseille, en direction de Lyon
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 en direction de Lyon, devront obligatoirement sortir à Rognac n°28, prendre la direction Saint Martin de Crau / Salon par la D113 jusqu'à l'A54 à Grans-Salon de Provence n°14 en direction de Lyon et rejoindre l'A7 au nœud autoroutier A7/A54.
Fermeture	<u>Fermeture de l'A8 en direction de Lyon au niveau du nœud autoroutier A8/A51</u>
Usagers souhaitant emprunter l'A8	En provenance d'A8 Nice, en direction de Lyon
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 en direction de Lyon, devront obligatoirement suivre la BIS IAW14, prendre l'A51 en direction de Gap/Sisteron au nœud autoroutier A8/A51 à Aix en Provence, puis la N296 en direction de Salon de Provence par la D7n et rejoindre l'A7 à Sénas n°26.

ARTICLE 5 : SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : INFORMATION AUX USAGERS

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

ARTICLE 7 : DEROGATIONS A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Circulation sur trois voies de largeur réduite des PR 241.200 au PR 242.300 avec mise en place de séparateurs modulaires de voie de type BT4 :

- ✓ Voie de droite de largeur réduite : 3.20 mètres
- ✓ Voie médiane de largeur réduite : 3.20 mètres
- ✓ Voie de gauche de largeur réduite : 3.20 mètres
- ✓ Bande dérasée de gauche de largeur réduite : 0.50 mètres
- ✓ Bande d'arrêt d'urgence neutralisée et bande dérasée de droite de largeur : 0.225 mètres

Dans la zone du chantier, du fait de la largeur réduite des voies de circulation, la vitesse sera limitée à 90 km/h

Une réduction momentanée de capacité sera possible par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

Des voies pourront être neutralisées pendant tout le chantier, y compris dans les zones de voies réduites si les trafics le permettent.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, sera ramenée à 0 km

ARTICLE 8 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 13-2020-01-07-001 « portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 pour travaux de réhabilitation du pont restaurant des aires de Lançon » du 7 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
Le Maire des communes de Lançon de Provence
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange
chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la
DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 9 avril 2020

Pour Le Préfet et par délégation,
la Chef de Pôle Gestion de Crise
Transports

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

DRFIP 13

13-2020-04-09-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal, SIE Marseille 1-8

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

SIE de MARSEILLE 1^{er}/8^{ème}

Le comptable, CRESSENT Chantal, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des entreprises 1^{er}/8^{ème} (SIE 1/8),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.190 et R*190-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 relevant temporairement les plafonds de délégation de signature s'agissant des demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée et de remboursement de crédit d'impôt ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CORDERO Patrice, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 1^{er}/8^{ème} à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les demandes de remboursement de crédit d'impôt, le traitement des demandes de remboursement de crédit d'impôt et de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 500 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de délai;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CRETE Valérie
NICOLAS Corine

2°) dans la limite de 10 000 € et 2 000 € aux contrôleurs et agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FERNANDEZ Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARKARIAN Hervé	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FABRE Patrick	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
ORIOLO François-Xavier	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
EBN RAHMOUN Karim	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
MENOS Christine	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
MASSE Dominique	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
FABRE Georges	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
SCARPONI Yolande	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
GAUTIER Emilie	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
MASSOLO Virginie	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
DELATTRE Pascale	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
CORANSON Gilberte	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
PREPOUSIDES Ulysse	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
GAUTHIER Jocelyne	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
GAFFE Chantal	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
PLANCHON Audrey	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
HAUTECOVERTURE Marie-Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BESSON Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
CHAROTTE Cédric	Agent	2 000 €	2 000 €

MOUSTAKIME Soraya	Agent	2 000 €	2 000 €
PEINADO Viviane	Agent	2 000 €	2 000 €
BIZDIKIAN-LEROY Nicolas	Agent	2 000 €	2 000 €
COURREGE Eric	Agent	2 000 €	2 000 €
DELLEUSE Frédérique	Agent	2 000 €	2 000 €
BOFELLI Laurent	Agent	2 000 €	2 000 €
BATAILLE Pierre	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CRETE Valérie	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
FERNANDEZ Christine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	50 000 €
MASSOLO Virginie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	50 000 €
MARKARIAN Hervé	Contrôleur	10 000 €	6 mois	50 000 €
BOFELLI Laurent	Agent	2 000 €	6 mois	12.000 €
BESSION Christine	Agent	2 000 €	6 mois	12.000 €
BIZDIKIAN-LEROY Nicolas	Agent	2 000 €	6 mois	12.000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs,

A Marseille, le 9/04/2020

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 1^{er}/8^{ème}

Signé

CRESSENT Chantal

PREF 13

13-2020-04-09-002

**arrêté de réquisition d'un professionnel de santé - MME
GUICHARD**

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**ARRETE
PORTANT REQUISITION**

Le Préfet des Bouches-du Rhône
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-8, L.3131-15 à L3131-17 ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mos ;

CONSIDERANT que l'article 12-1 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a habilité le représentant de l'Etat dans le département, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que la circulation active du virus Covid-19, particulièrement pathogène et virulent, caractérise une situation d'urgence et constitue un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT que l'augmentation rapide des cas confirmés de malades atteints du covid-19 sur le département des Bouches-du-Rhône ainsi que le risque d'indisponibilité des médecins au regard de leur forte mobilisation dans la gestion de la crise nécessitent de réquisitionner des personnels de santé pour renforcer la capacité du système de santé départemental et faire face à un afflux important de patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'autorité administrative de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Madame Isabelle GUICHARD, née le 29/09/1971, demeurant 35, boulevard BARRAL-appart 207- 13008 MARSEILLE, est réquisitionnée à compter du 14 Avril 2020 afin d'assurer la continuité des soins dans le secteur du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation VALMANTE - site Hôpital Européen - 6 rue Désirée Clary 13 003 Marseille et selon les horaires pratiqués dans cet établissement.
- ARTICLE 2 :** Les missions confiées au professionnel de santé en application de l'article 1^{er} consistent à renforcer l'équipe médicale du CSSR Valmante site Hôpital Européen
- ARTICLE 3 :** Ces mesures sont applicables à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de 15 jours renouvelables.
- ARTICLE 4** L'indemnisation des personnes réquisitionnées est régie par le code de la défense et par l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19.
- ARTICLE 5 :** Les sanctions en cas de non-respect du présent arrêté sont fixées par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09/04/2020

Signé

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,
Florence LEVERINO

PREF 13

13-2020-04-08-001

**Arrêté de réquisition médecin Mme Ghazwa BIQUILLON
du 08/04/2020**

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**ARRETE
PORTANT REQUISITION**

Le Préfet des Bouches-du Rhône
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-8, L.3131-15 à L3131-17 ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mos ;

CONSIDERANT que l'article 12-1 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a habilité le représentant de l'Etat dans le département, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que la circulation active du virus Covid-19, particulièrement pathogène et virulent, caractérise une situation d'urgence et constitue un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT que l'augmentation rapide des cas confirmés de malades atteints du covid-19 sur le département des Bouches-du-Rhône ainsi que le risque d'indisponibilité des médecins au regard de leur forte mobilisation dans la gestion de la crise nécessitent de réquisitionner des personnels de santé pour renforcer la capacité du système de santé départemental et faire face à un afflux important de patients ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'autorité administrative de poursuivre cet objectif en utilisant d'autres moyens ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Madame Ghazwa BIQUILLON, demeurant 71 avenue des Caillols, Parc Dessuard-Bâtiment B3 – 13 012 MARSEILLE, est réquisitionnée à compter du 14 Avril 2020 afin d'assurer la continuité des soins dans le secteur du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation VALMANTE - site Hôpital Européen - 6 rue Désirée Clary 13 003 Marseille et selon les horaires pratiqués dans cet établissement.
- ARTICLE 2 :** Les missions confiées au professionnel de santé en application de l'article 1^{er} consistent à renforcer l'équipe médicale du CSSR Valmante site Hôpital Européen
- ARTICLE 3 :** Ces mesures sont applicables à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de 15 jours renouvelables.
- ARTICLE 4 :** L'indemnisation des personnes réquisitionnées est régie par le code de la défense et par l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19.
- ARTICLE 5 :** Les sanctions en cas de non-respect du présent arrêté sont fixées par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 avril 2020

Signé

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,
Florence LEVERINO